

Conseils
d'adminis-
tration
provinciaux.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut nommer pour cette province un conseil d'administration composé de cinq membres dans le cas de la province d'Ontario et de trois membres dans le cas de chacune des autres provinces, et ces administrateurs doivent donner leurs services sans rémunération. 5

La majorité
doit se
composer
d'ex-membres
des forces.

5. La majorité des membres du Conseil central d'administration et de chacun des conseils provinciaux d'administration, doit se composer d'ex-membres des forces.

Répartition
des fonds.

6. La répartition des fonds de cantines doit se faire de 10
la manière suivante:

Comptes
non soldés.

(a) La somme de \$20,000 doit être retenue par le Receveur général du Canada pour le paiement de tous comptes non soldés ou réclamations à l'égard des unités dont les fonds sont compris dans les fonds de cantines. 15

Service et
bureau de
règlement.

(b) La somme de \$100,000 doit être attribuée et versée au Conseil central d'administration pour être dépensée à discrétion par ce Conseil en montants et de la manière qu'il peut estimer la plus avantageuse en vue du maintien et du support à Ottawa d'un service et bureau de 20
règlement pour le bien des ex-membres des forces et des personnes à leur charge.

United
Services
Fund.

(c) La somme de \$50,000 doit être attribuée et versée au «United Services Fund of Great Britain» et la somme de \$50,000 doit être attribuée et versée à l'Association 25
américaine de la Croix-Rouge pour être employée par lesdits Fonds et Association, respectivement, de la manière que lesdits Fonds et Association peuvent à discrétion juger convenable, à titre de secours dans les cas particulièrement méritoires d'ex-membres des forces et 30
des personnes à leur charge, domiciliés dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, et qui sont réellement dans le malheur; toutefois, si ledit Fonds ou ladite Association est incapable d'accepter ladite somme aux conditions énoncées au présent 35
article, le Gouverneur en conseil peut en disposer autrement suivant qu'il le juge à propos.

Association
de la Croix-
Rouge
américaine.

(d) Tout solde non dépensé, actuellement entre les mains du haut-commissaire du Canada en Angleterre, doit être retenu par lui et doit être employé par lui pour 40
secourir les ex-membres des forces tombés dans la misère dans le Royaume-Uni.

Au haut-
commissaire,
pour secourir
les néces-
siteux.

(e) Le reste doit être divisé en neuf parts provinciales dans la proportion indiquée par les pourcentages sui-
vants: 45

Neuf parts
provinciales.